

6. a) Le consentement donné au paragraphe (5), ainsi que le consentement donné au paragraphe (3) ou ceux donnés au paragraphe (12) satisfont à la nécessité :
- i) d'un consentement écrit des parties à un différend aux fins du chapitre II (Compétence du Centre) de la Convention CIRDI et aux fins du Règlement du mécanisme supplémentaire;
 - ii) d'une «convention écrite» aux fins de l'article II de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New-York le 10 juin 1958 (la «Convention de New-York»).
- b) Tout arbitrage aux termes du présent article se déroule dans un État qui est partie à la Convention de New-York, et les plaintes soumises à l'arbitrage sont réputées, aux fins de l'article premier de ladite Convention, découler d'une relation ou d'une opération de nature commerciale.

7. Le tribunal constitué en vertu du présent article tranche les points en litige en conformité avec le présent accord et avec les règles applicables du droit international.

8. Le tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection visant à préserver les droits d'une partie au différend ou à garantir le plein exercice de la compétence du tribunal, et il peut notamment rendre une ordonnance en vue de préserver la preuve qui se trouve entre les mains d'une partie au différend ou en vue de protéger la compétence du tribunal. Le tribunal ne peut ordonner une saisie ni interdire l'application de la mesure dont on allègue qu'elle constitue une violation du présent accord. Aux fins du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

9. Le tribunal peut seulement ordonner, séparément ou simultanément :

- a) le versement d'une indemnité et d'intérêts;
- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence prévoit la possibilité pour la Partie contractante visée par le différend de verser une indemnité et l'intérêt couru, plutôt que de restituer les biens.

Le tribunal peut aussi adjuger les dépens conformément aux règles pertinentes d'arbitrage.

10. La sentence arbitrale est finale et obligatoire et elle est exécutable sur le territoire de chacune des Parties contractantes.

11. Les procédures visées par le présent article ne portent pas atteinte aux droits des Parties contractantes aux termes des articles XIV et XV.

12. a) Une plainte selon laquelle une Partie contractante a violé le présent accord et une entreprise dotée de la personnalité morale et dûment constituée en conformité avec les lois pertinentes de cette Partie contractante a subi des pertes ou des dommages en raison de cette violation peut être déposée par un investisseur de l'autre Partie contractante agissant au nom d'une entreprise dont l'investisseur est propriétaire ou actionnaire majoritaire, directement ou indirectement. Dans un tel cas,

- i) la sentence vise l'entreprise;
- ii) l'investisseur et l'entreprise doivent tous deux consentir à l'arbitrage;